Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AUTORISATION D'UN SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE DANS LE CADRE D'UNE SCISSION DE L'AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE MIXTE DE L'AMB ASSAD D'ARDRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV),

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu la décision conjointe du Président du Conseil départemental et de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 27 juin 2023 autorisant le Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de l'association AMB ASSAD d'Ardres,

Vu le dossier de demande de scission d'autorisation déposée par l'AMB ASSAD d'Ardres le 4 mars 2025 auprès des services du Département,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant l'obligation de définition d'une zone d'intervention unique pour les activités d'aide et de soins du SAD mixte de l'AMB ASSAD d'Ardres,

Considérant l'impossibilité d'étendre l'activité soins à l'ensemble des communes de l'activité aide, et les impacts d'une réduction importante de la zone d'intervention sur le volet aide,

Considérant que l'autorisation d'un SAD aide complémentaire du SAD mixte permettra de garantir la continuité des prises en charges et de répondre aux besoins du territoire,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est délivré par la présente à l'association AMB ASSAD d'Ardres, dans le cadre de la scission de l'autorisation de son Service Autonomie à Domicile (SAD) mixte, une autorisation pour un SAD dispensant uniquement de l'aide.

N° FINESS du SAD mixte faisant l'objet d'une scission d'autorisation : 620037291

N° FINESS du SAD aide autorisé : **620108175**

Dénomination : **SAD aide AMB ASSAD**

N° FINESS et SIREN de l'entité juridique de rattachement : 620001735 / 340670074

Article 2 :

L'autorisation du SAD aide est valable 15 ans à compter de la date d'autorisation du SAD mixte qui fait l'objet d'une scission, soit le 27 juin 2023. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, dans les conditions prévues par l'article L.313-5.

Article 3 :

Le SAD aide de l'AMB ASSAD d'Ardres est habilité à l'aide sociale.

Article 4 :

La présente autorisation est subordonnée à la conformité du SAD mixte au cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023. Le SAD aide autorisé devra quant à lui faire l'objet d'une attestation sur l'honneur de conformité.

Article 5 :

Une décision conjointe de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Département viendra fixer la zone d'intervention unique du SAD mixte de l'AMB ASSAD d'Ardres.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'AMB ASSAD d'Ardres, 430 avenue de Calais 62610 Ardres.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental,

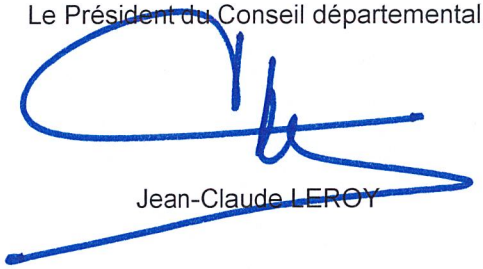

Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale.